



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

### **arrêté préfectoral complémentaire accordant dérogation pour l'exploitation de la chaudière biomasse en by pass pour le mode bouillote**

#### **Société NESTLE FRANCE SAS à Challerange**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire,
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : Combustion,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008 relatif à l'exploitation d'une unité de déshydratation de lait par la société Nestlé sur la commune de Challerange,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2011 relatif à l'exploitation d'une chaudière biomasse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Vu** la visite d'inspection du 30 mars 2012,
- Vu** la réponse de l'exploitant,
- Vu** le rapport référencé SAA-SaC/ChM-n° 12/360 du 25 mai 2012,
- Vu** l'avis du 5 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 juillet 2012 à la connaissance de l'exploitant,

**Considérant** que la société NESTLE FRANCE SAS est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008, à exploiter sur le territoire de la commune de Challerange, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n° 2230 relatif à la transformation du lait,

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 30 mars 2012, l'inspection des installations classées a constaté la présence de la chaudière biomasse, d'une chaudière fonctionnant au fioul lourd et d'une chaudière fonctionnant au fioul domestique,

**Considérant** que le fonctionnement de la chaudière biomasse en mode "bouillotte" a conduit à un encrassement chronique des filtres de colmatage,

**Considérant** que l'utilisation sans système de filtration sera limitée dans le temps et respectera les valeurs moyennes de rejets,

**Considérant** que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 relatif à l'exploitation des chaudières,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société NESTLE FRANCE SAS inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 54201442800149 dont le siège social est situé à 7 boulevard Pierre CARLE BP 900 NOISIEL 77446 MARNE LA VALLEE, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif au fonctionnement de ses installations exploitées sur son site implanté rue Jean Jaurès 08400 CHALLERANGE.

L'arrêté du 17 octobre 2012 est complété par les dispositions suivantes.

### **Article 2 : Dérogation**

La société est autorisée à déroger au système de filtration en mode "bouillotte" lors du fonctionnement de la chaudière biomasse. L'exploitant doit respecter en concentration moyenne les valeurs édictées par l'article 5.4 (conduit n° 1a) de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012. Les flux définis par l'article 5.5 sont respectés.

### **Article 3 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

#### **Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

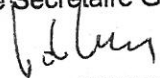
#### **Article 5 : Exécutions et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société NESTLE FRANCE SAS et dont copie sera adressée à la Mairie de Challengerange. Un extrait sera publié dans un journal local.

Fait à Charleville Mézières, le 18 octobre 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François de MANHÉULLE

